

**MEMORIAL**

**Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION****A – N° 88****12 novembre 1986****Sommaire**

Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 déterminant les modalités relatives au calcul des cotisations et des prestations en découlant pour la période d'assurance des parlementaires visée par l'article 100 (6) de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924 . . . . .	page 2166
Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.	2167
Règlement grand-ducal du 5 novembre 1986 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1986. . . . .	2167
Réglementation au tarif des droits d'entrée . . . . .	2168
Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés – Adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée . . . . .	2172
Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983 – Ratifications par les Pays-Bas et par le Portugal . . . . .	2173
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970 – Adhésion de Brunei Darussalam . . . . .	2174
Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal, le 23 septembre 1971 – Adhésion de Brunei Darussalam . . . . .	2174
Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978 – Ratifications par la République fédérale d'Allemagne et par le Portugal . . . . .	2174
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Notification de la Suède . . . . .	2176
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, Arrangement révisé à La Haye et Acte de Stockholm complémentaire audit Arrangement – Adhésion de la République populaire du Bénin . . . . .	2176
Protocole modifiant et complétant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984 – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur . . . . .	2177
Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953 – Adhésion de la Colombie . . . . .	2177
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957 – Adhésion de la Tchécoslovaquie . . . . .	2177
Règlements communaux . . . . .	2178

**Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 déterminant les modalités relatives au calcul des cotisations et des prestations en découlant pour la période d'assurance des parlementaires visée par l'article 100 (6) de la loi électorale modifiée du 31 juillet 1924.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 juillet 1985 portant modification de l'article 100 de la loi modifiée du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale et notamment le paragraphe 6 de l'article 100;

Vu les avis de la Chambre des Employés Privés et de la Chambre de Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans le texte ci-après le terme « la loi » désigne la loi du 31 juillet 1924 concernant la modification de la loi électorale telle qu'elle a été modifiée par la loi du 25 juillet 1985.

**Art. 2.** La détermination et prise à charge des cotisations correspondant à la période d'assurance visée à l'article 100, paragraphe (6) de la loi, a lieu à la date de la cessation respectivement de la pension spéciale et du mandat de parlementaire.

**Art. 3.** Lorsque la cessation du mandat de parlementaire est précédée par un arrêt de la pension spéciale par suite de sa conversion en pension normale auprès du régime contributif compétent, conformément aux dispositions du paragraphe (3) 4 de l'article 100 de la loi, l'Etat versera au régime de pension contributif en cause, à la date de cette conversion et pour la durée de jouissance de la pension spéciale, des cotisations correspondant aux rémunérations ayant servi de base à la fixation de la pension spéciale.

**Art. 4.** Lorsqu'il n'y a pas eu conversion préalable de la pension spéciale, le versement des cotisations déterminées à l'article 3 se fera à la date de la cessation du mandat de parlementaire.

**Art. 5.** Sans préjudice des prestations à faire en application des dispositions qui précèdent, et à condition qu'il n'y ait pas jouissance d'une pension en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 de l'article 54, II de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la cessation du mandat de parlementaire ouvre droit aussi aux prestations résultant de l'assurance rétroactive auprès de la Caisse de pension des Employés Privés, telle que cette assurance rétroactive est réglée par le paragraphe 5 du présent article.

**Art. 6.** Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Président du Gouvernement,  
Ministre d'Etat,  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 29 octobre 1986.  
**Jean**

Le Ministre de la Fonction Publique,  
**Marc Fischbach**

---

**Règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie;

Vu l'avis du collège médical;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe b) du point 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 22 février 1974 portant exécution de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> mars 1979, est abrogé.

Toutefois le pharmacien qui est, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, titulaire d'une concession de pharmacie ou occupé dans une pharmacie qui était considérée comme rurale au sens de la disposition légale dont question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, continue à bénéficier de cette disposition pendant tout le temps qu'il reste titulaire ou provisoire de cette pharmacie.

**Art. 2.** Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*  
**Benny Berg**

Château de Berg, le 29 octobre 1986.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 5 novembre 1986 fixant certaines dispositions applicables aux vins provenant de la récolte 1986.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu le règlement (CEE) n° 337/79 portant organisation commune du marché viti-vinicole;

Vu le règlement (CEE) n° 338/79 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 1971 relatif à l'exécution du règlement (CEE) n° 817/70 établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'augmentation du titre alcoométrique naturel acquis ou en puissance, du moût de raisin, du moût de raisin partiellement fermenté et du vin nouveau encore en fermentation provenant de la récolte 1986, est autorisée dans la limite de 3,5% vol, sans que toutefois les titres alcoométriques totaux après enrichissement puissent dépasser les maxima fixés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement ministériel du 9 septembre 1970 concernant la fixation des titres alcoométriques totaux pour les vins indigènes.

**Art. 2** Le titre alcoométrique minimum naturel pour les vins de qualité dans des régions déterminées, produits sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, est fixé pour les vins de la récolte 1986 à 6,3% vol pour les vins issus des cépages Elbling et Rivaner, à 6,8% pour les vins issus du cépage Riesling et à 7,5% vol pour les vins issus des autres cépages aptes à donner des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

**Art. 3.** Notre Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et à la viticulture,  
**René Steichen**

Palais de Luxembourg, le 5 novembre 1986.  
**Jean**

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

Les contingents tarifaires applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1986 au 31 décembre 1986, pour les produits repris sous les positions tarifaires énumérées ci-dessous ont été réouverts.

#### A. Préférences généralisées:

Code	Position tarifaire	Pays d'origine
10.0060	28.30 AI	720 – Chine
10.0110	29.01 D II	508 – Brésil
10.0120	29.04 A I	216 – Libye
10.0150	29.06 B II	720 – Chine
10.0170	29.14 A II c	720 – Chine
10.0220	29.16 B I d	720 – Chine
10.0260	29.23 D III	680 – Thaïlande
10.0260	29.23 D III	728 – Corée du Sud
10.0300	29.35 N	720 – Chine
10.0330	29.36	720 – Chine
10.0350	29.38 B IV	720 – Chine
10.0380	29.44 B	720 – Chine
10.0390	29.44 C	720 – Chine
10.0400	31.02 B	216 – Libye
10.0500	40.11	728 – Corée du Sud
10.0510	40.11 autres	728 – Corée du Sud
10.0520	41.02 C	508 – Brésil
		528 – Argentine
10.0560	42.02 A	740 – Hong-Kong
10.0570	42.02 B	508 – Brésil
		728 – Corée du Sud
10.0580	42.03 A, B	720 – Chine
		740 – Hong-Kong
10.0590	42.03 B I	720 – Chine
		740 – Hong-Kong

Code	Position tarifaire	Pays d'origine
10.0630	44.15	508 – Brésil 700 – Indonésie 701 – Malaisie 706 – Singapour 708 – Philippines
10.0660	64.01	728 – Corée du Sud 728 – Corée du Sud 740 – Hong-Kong
10.0670	64.02 A	728 – Corée du Sud 740 – Hong-Kong
10.0680	64.02 B	728 – Corée du Sud 740 – Hong-Kong
10.0690	64.04	720 – Chine
10.0700	66.01	740 – Hong-Kong
10.0730	69.12 B	728 – Corée du Sud
10.0800	71.16	728 – Corée du Sud 740 – Hong-Kong
10.0870	73.25 B	728 – Corée du Sud
10.0930	82.03 B	720 – Chine
10.0940	82.04	720 – Chine
10.0950	82.09 A	728 – Corée du Sud
10.0960	82.14 A	728 – Corée du Sud
10.0970	83.01	740 – Hong-Kong
10.0990	84.41 A, I, II	508 – Brésil
10.1050	85.10 B	740 – Hong-Kong
10.1070	85.18 B	728 – Corée du Sud
10.1160	91.01	740 – Hong-Kong
10.1180	91.04	740 – Hong-Kong
10.1200	91.09	740 – Hong-Kong
10.1220	92.11 A	728 – Corée du Sud
10.1280	96.01 B III	720 – Chine 728 – Corée du Sud
10.1290	97.02	740 – Hong-Kong
10.1300	97.03	728 – Corée du Sud 740 – Hong-Kong
10.1310	97.04	740 – Hong-Kong
10.1320	97.05	740 – Hong-Kong
50.0010	en tranches, demi-tranches ou spirales	Tous pays bénéficiaires
50.0040	24.01 (Virginia)	Tous pays bénéficiaires

B. – *Contingents tarifaires C.E.E.:*

- certaines huiles minérales (Chapitre 27) raffinées en Espagne;
- haricots (position tarifaire 07.01 FII) originaires des Iles Canaries;
- noisettes (position tarifaire ex 08.05 G) originaires de Turquie;

- café non torréfié (position tarifaire 09.01 A1a);
- certains tissus tissés sur métiers à mains (positions tarifaires ex 55.07, ex 55.09 et ex 58.04);
- ferrosilicium (position tarifaire 73.02 C);
- ferrosilicomanganèse (position tarifaire 73.02 D).

Les quantités supplémentaires peuvent être utilisées tant pour la régularisation des importations à droit plein réalisées après épuisement de la quote-part initiale, que pour l'imputation des nouvelles quantités.

En vertu des Règlements (CEE) n<sup>os</sup> 2994/86 et 2995/86 du 30 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes n° L 280 du 1<sup>er</sup> octobre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
4418 110 00 P à 4418 900 00 L	Bois dits « artificiels » ou « reconstitués », etc.	Yougoslavie	4.10. 1986
7014 190 00 N	Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique, autres		

En vertu des règlements (C.E.E.) n<sup>os</sup> 2996/86 du 30 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (journal officiel des Communautés européennes n° L 280 du 1<sup>er</sup> octobre 1986), la perception du droit à l'importation pour l'année 1986 a été rétablie pour:

Code	Désignation des marchandises	Pays d'origine	Date du rétablissement
9101 150 00 N à 9101 220 00 Y à 9101 260 00 L	Autres montres, etc., à régulateur constitué par un quartz piezo-électrique	Chine	4.10.1986
9104 200 00 C à 9104 790 00 K	Horloges, pendules, réveils, etc.		
9107 110 00 Y à 9107 980 00 W	Mouvements de montres terminés	Hong-Kong	

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

—

I. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1986 dans le cadre des préférences tarifaires accordées pour certains produits originaires des pays en voie de développement, ont été épuisés en septembre 1986 pour les produits mentionnés dans le tableau ci-dessous, originaires des pays ou territoires indiqués en regard de chacun d'eux:

#### A. Produits textiles:

Numéro du code	Pays ou territoires d'origine
40.0014	Inde
40.0141	Corée du Sud
40.0155	Roumanie
40.0301	Corée du Sud
40.0310	Chine
40.0400	Inde
40.0410	Corée du Sud
	Mexique
40.1040	Corée du Sud

#### B. Autres produits

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Pays ou territoire d'origine
ex 28.42 A VII	Carbonate de baryum	Chine

—

II. Les contingents tarifaires à droit nul, ouverts pour l'année 1986 pour les colophanes (sous-position tarifaire 38.08 A) et pour le ferrochrome contenant et poids 4% ou plus de carbone (sous-position tarifaire ex 73.02 E I) sont épuisés.

- Le contingent tarifaire à droit réduit, ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987 pour les vins de Jumilla, Priorato, Rioja et Valdepenas (sous-positions tarifaires ex 22.05 CI a, CIIa et C III a) originaires d'Espagne est épuisé.

- Le contingent tarifaire à droit nul, ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 31 décembre 1986 pour certains fils machine (sous-positions tarifaires ex 73.15 A V b 1 et B V b 1) est épuisé.

- Le contingent tarifaire à droit réduit, ouvert pour la période du 2 juillet 1986 au 31 décembre 1986 pour les filets congelés de merlus (sous-position tarifaire 03.01 B II b 9) est épuisé.

- Le contingent tarifaire à droit nul, ouvert pour la période du 1<sup>er</sup> mars 1986 au 31 décembre 1986 pour les conserves de maquereaux (sous-position tarifaire ex 16.04 F) originaires du Portugal est épuisé.

—————

### Réglementation au tarif des droits d'entrée.

(Avis prévus à l'article 10 de la loi générale sur les douanes et accises, coordonnée le 18 juillet 1977, publiée au Mémorial par règlement ministériel du 4 octobre 1977 concernant la coordination des dispositions générales relatives aux douanes et accises.)

En vertu du règlement (C.E.E.) n° 3019/86 du 30 septembre 1986 de la Commission des Communautés européennes (Journal officiel n° L 280 du 1<sup>er</sup> octobre 1986), un droit antidumping provisoire est institué à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1986 sur les importations de moteurs électriques polyphasés normalisés d'une puissance de plus de 0,75 à 75 kilowatts inclus relevant de la sous-position tarifaire ex 85.01 B Ib, originaires de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de la République démocratique allemande, de Roumanie, de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique.

Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent à ces droits.

Des renseignements concernant les modalités d'application de ces droits peuvent être obtenus dans tous les bureaux des douanes.

### Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951. – Adhésion de la Papouasie -Nouvelle -Guinée.

(Mémorial 1953,	p.	703
Mémorial 1954,	p.	137
Mémorial 1972, A,	p.	1469
Mémorial 1973, A,	p.	438
Mémorial 1974, A,	p.	864
Mémorial 1975, A,	p.	320
Mémorial 1976, A,	pp.	300, 913, 1031 et 1032, 1107, 1227 et 1228
Mémorial 1977, A,	p.	1863
Mémorial 1978, A,	pp.	226 et 227, 359, 548 et 549, 613, 1298, 1392 et 1393, 1983 et 1984
Mémorial 1979, A,	p.	144
Mémorial 1980, A,	pp.	205, 364, 902, 1007, 1402
Mémorial 1981, A,	pp.	208, 302, 1305 et 1306, 1470, 2011 et 2012, 2166
Mémorial 1982, A,	pp.	872 et 873, 2016 et 2017
Mémorial 1983, A,	pp.	37, 671, 1341 et 1342, 2095
Mémorial 1985, A,	p.	246
Mémorial 1986, A,	p.	1317)

### Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967. – Adhésion de la Papouasie -Nouvelle -Guinée.

(Mémorial 1971, A,	pp.	66 et ss., 533, 547, 1843, 2021
Mémorial 1972, A,	pp.	839, 1122, 1154, 1360
Mémorial 1973, A,	pp.	437, 1188, 1373, 1422
Mémorial 1974, A,	pp.	380, 1170
Mémorial 1975, A,	p.	343
Mémorial 1976, A,	pp.	406, 913, 1031, 1134
Mémorial 1977, A,	p.	1962
Mémorial 1978, A,	pp.	226 et 227, 359, 548 et 549, 1298, 1392 et 1393, 1983 et 1884



Mémorial 1979, A, p. 144  
 Mémorial 1980, A, pp. 205, 364, 751, 851, 902, 1007, 1402  
 Mémorial 1981, A, pp. 81, 1306, 1469, 2011 et 2012, 2166  
 Mémorial 1982, A, pp. 36, 383, 872 et 873, 2016 et 2017  
 Mémorial 1983, A, pp. 1341 et 1342, 2095  
 Mémorial 1986, A, p. 1317)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général des Nations Unies qu'en date du 17 juillet 1986 la Papouasie -Nouvelle-Guinée a adhéré aux deux Actes désignés ci-dessus.

En référence à l'article 1, section B 1) de la Convention, le Gouvernement papouan-néo-guinéen a précisé, dans une déclaration accompagnant l'instrument d'adhésion qu'en ce qui le concerne, les mots « événements survenus avant le premier janvier 1951 » figurant à l'article 1, section A, doivent être compris dans le sens de « événements survenus avant le premier janvier 1951 en Europe ou ailleurs », c'est-à-dire application de la Convention sans restriction géographique en vertu de la formule b).

L'instrument d'adhésion à la Convention contient la réserve suivante:

(Traduction)

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17 (1), 21, 22 (1), 26, 31, 32 et 34 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

Conformément à son article 43, paragraphe 2, la Convention est entrée en vigueur pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée le 15 octobre 1986. Le Protocole, conformément à l'article VIII, paragraphe 2, a pris effet à l'égard de cet Etat le 17 juillet 1986.

---

**Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg, le 28 avril 1983. – Ratifications par les Pays-Bas et par le Portugal.**

(Mémorial 1984, A, pp. 1686 et ss.  
 Mémorial 1985, A, p. 220  
 Mémorial 1986, A, p. 1363)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 25 avril 1986 les Pays-Bas ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus.

Les Pays-Bas ont fait la déclaration suivante, consignée dans l'instrument de ratification:

« Les Pays-Bas acceptent le Protocole pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. »

En outre, le Représentant Permanent des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe a fait, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, la déclaration suivante:

« A l'occasion du dépôt, ce jour, de l'instrument d'acceptation par le Royaume des Pays-Bas du Protocole N° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, fait à Strasbourg le 28 avril 1983, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, que les projets de lois visant à l'abolition de la peine de mort, dans la mesure où celle-ci est toujours prévue par le Droit militaire néerlandais et les règlements néerlandais régissant les infractions commises en temps de guerre, sont pendants devant le Parlement depuis 1981. Il convient de noter, cependant, que d'après les dispositions de la Constitution des Pays-Bas, qui est entrée en vigueur le 17 février 1983, la peine capitale ne peut pas être imposée. »

Conformément à son article 8, paragraphe 2, le Protocole est entré en vigueur pour les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> mai 1986.

Il résulte d'une autre notification qu'en date du 2 octobre 1986 le Portugal a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> novembre 1986.

---

**Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye, le 16 décembre 1970. – Adhésion de Brunei Darussalam.**

(Mémorial 1978, A, pp. 264 et ss.  
 Mémorial 1979, A, p. 52  
 Mémorial 1981, A, pp. 52 et ss., 1974  
 Mémorial 1982, A, pp. 33, 780  
 Mémorial 1983, A, pp. 7, 1110, 1193, 1491, 2205, 2604  
 Mémorial 1984, A, pp. 398, 1243  
 Mémorial 1985, A, p. 1072)

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 13 mai 1986 Brunei Darussalam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

---

**Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, fait à Montréal, le 23 septembre 1971. – Adhésion de Brunei Darussalam.**

(Mémorial 1982, A, pp. 101 et ss., 1744 et ss., 1845  
 Mémorial 1983, A, pp. 8, 1192, 2206, 2603  
 Mémorial 1984, A, pp. 397, 1243, 1633  
 Mémorial 1985, A, pp. 172, 296, 1069)

Il résulte d'une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'en date du 13 mai 1986 Brunei Darussalam a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

---

**Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, ouverte à la signature à Strasbourg, le 28 juin 1978. – Ratifications par la République fédérale d'Allemagne et par le Portugal.**

(Mémorial 1982, A, pp. 789 et ss., 1354 et ss.  
 Mémorial 1984, A, pp. 1134, 1501)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 5 février 1986 la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification la République fédérale d'Allemagne a fait les réserves et déclarations suivantes:

## Traduction

Déclaration interprétative:

« En ce qui concerne la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, il n'est pas nécessaire de notifier des transactions dans lesquelles des organismes officiels acquièrent directement des armes à feu auprès d'entreprises étrangères ou dans lesquelles l'acquisition d'armes à feu par des entreprises s'effectue dans le cadre d'accords de coopération entre Etats ou organismes officiels pourvu que soit prouvé, moyennant une attestation établie par les autorités du pays de destination, que ces autorités ont été informées de l'acquisition en question. »

« En vertu **du paragraphe 1 de l'article 15** de la Convention européenne du 28 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, la République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle se réserve le droit:

1. de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les alinéas i à n inclus du paragraphe 1<sup>er</sup> ou dans le paragraphe 3 de l'Annexe I à la Convention;
2. de ne pas appliquer le Chapitre II de la Convention en ce qui concerne les objets compris dans les paragraphes 2, 4 et 5 de l'Annexe I à la Convention, s'il s'agit des pièces d'un des objets énumérés aux alinéas i à n inclus du paragraphe 1 de l'Annexe I à la Convention ou bien s'ils sont destinés à être montés sur de tels objets;
3. de ne pas appliquer le Chapitre III de la Convention.»

« En vertu **du paragraphe 3 de l'article 9** de la Convention, le Bundeskriminalamt (Office fédéral de police criminelle) est indiqué en tant qu'autorité à laquelle les notifications aux termes de l'article 9 doivent être adressées. »

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention est entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le 1<sup>er</sup> juin 1986.

---

Il résulte d'une autre notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 octobre 1986 le Portugal a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Le Portugal a fait les réserves suivantes, consignées dans son instrument de ratification:

« Au vu de l'article 15 ainsi que des dispositions de l'Annexe II, le Portugal n'appliquera pas les chapitres II et III de la Convention, en ce qui concerne les objets compris dans les alinéas j) à n) du paragraphe 1<sup>er</sup> et dans les paragraphes 2 et 3 de l'Annexe I.»

Au moment du dépôt de son instrument de ratification le Portugal a fait la déclaration suivante:

« L'autorité, visée à l'article 9, à laquelle les notifications doivent être adressées est:

Le Ministère de l'Administration Interne  
Praça do Comercio  
P-1100 LISBOA »

Conformément à son article 12, paragraphe 3, la Convention entrera en vigueur pour le Portugal le 1<sup>er</sup> février 1987.

---

**Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Notification de la Suède.**

(Mémorial 1975, A, pp. 1342 et ss.  
 Mémorial 1976, A, pp. 28 et ss., 832, 1133  
 Mémorial 1977, A, p. 1008  
 Mémorial 1978, A, pp. 614 et 615  
 Mémorial 1979, A, pp. 909, 1424  
 Mémorial 1983, A, pp. 1341, 1458, 1604 et 1605  
 Mémorial 1984, A, p. 1324  
 Mémorial 1985, A, pp. 939, 1364)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que le 27 juin 1986 le Secrétaire Général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante:

**Traduction**

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962:

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée.
2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.
3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Les retraits et amendements ont pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1986.

- **Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, tel que révisé à Londres, le 2 juin 1934**
- **Arrangement révisé à La Haye, le 28 novembre 1960**
- **Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire audit Arrangement**
- **Adhésion de la République populaire du Bénin.**

(Mémorial 1978, A, pp. 314 et ss.  
 Mémorial 1979, A, pp. 1421 et 1422  
 Mémorial 1980, A, p. 112  
 Mémorial 1981, A, p. 301  
 Mémorial 1982, A, p. 14  
 Mémorial 1984, A, pp. 509, 1241)

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 2 octobre 1986 la République populaire du Bénin a adhéré aux Actes désignés ci-dessus.

La République populaire du Bénin deviendra membre de l'Union de La Haye, et l'Acte de Londres (1934) et l'Acte de La Haye (1960) entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 novembre 1986 tandis que l'Acte de Stockholm (1967) entrera en vigueur pour la République populaire du Bénin le 2 janvier 1987.

---

**Protocole modifiant et complétant le Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, fait à Bruxelles, le 23 novembre 1984. – Ratification par le Luxembourg et entrée en vigueur.**

Le Protocole désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 13 décembre 1985 (Mémorial 1985, A, pp. 1823 et ss.), a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé auprès du Secrétaire Général de l'Union économique Benelux le 13 octobre 1986.

Les actes néerlandais et belge de ratification du Protocole désigné ci-dessus, ayant été déposés au Secrétariat Général respectivement le 20 mai 1985 et le 17 juillet 1986, celui-ci entrera en vigueur à l'égard des trois pays du Benelux le 1<sup>er</sup> décembre 1986, conformément à son article 10, alinéa 2.

---

**Convention sur les droits politiques de la femme, ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953. – Adhésion de la Colombie.**

(Mémorial 1976, A, pp. 685 et ss., 1178 et ss.  
 Mémorial 1977, A, pp. 1864, 2050  
 Mémorial 1978, A, pp. 381, 1070  
 Mémorial 1981, A, pp. 7, 861, 2120  
 Mémorial 1982, A, pp. 838, 2117  
 Mémorial 1986, A, p. 1114)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 5 août 1986 la Colombie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au paragraphe 2 de son article VI, la Convention entrera en vigueur pour la Colombie le 3 novembre 1986.

---

**Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957. – Adhésion de la Tchécoslovaquie.**

(Mémorial 1970, A, pp. 595 et ss., 1147  
 Mémorial 1971, A, p. 1174  
 Mémorial 1972, A, p. 1346  
 Mémorial 1973, A, pp. 95, 1437  
 Mémorial 1975, A, p. 742  
 Mémorial 1976, A, p. 163  
 Mémorial 1979, A, pp. 659, 1568)

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 17 juillet 1986 la Tchécoslovaquie a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante:

La République tchèque déclare, en référence à l'article 12, paragraphe 1, de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 7, l'Accord est entré en vigueur pour la Tchécoslovaquie le 17 août 1986.

#### Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bertrange. – Nouvelle fixation du minerval scolaire.

En séance du 11 mars 1985 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval scolaire.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1986 et publiée en due forme.

Diekirch. – Règlement-taxe sur l'utilisation du pont élévateur hydraulique.

En séance du 11 juillet 1986 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe d'utilisation du pont élévateur hydraulique.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 29 juillet 1986 et publiée en due forme.

Diekirch. – Nouvelle fixation du minerval scolaire pour écoliers forains.

En séance du 11 juillet 1986 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le minerval scolaire pour écoliers forains.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 août 1986 et publiée en due forme.

Diekirch. – Règlement-taxe sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 10 septembre 1986 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les taxes à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 3 octobre 1986.

Diekirch. – Abolition du minerval spécial imposé aux élèves non-résidents de l'école de musique de la Ville de Diekirch.

En séance du 14 mai 1986 le Conseil communal de Diekirch a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé d'abolir, à partir de l'année scolaire 1985/86 le minerval spécial imposé aux élèves non-résidents de l'école de musique de la Ville de Diekirch.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 18 août 1986 et publiée en due forme.

Dudelange. – Règlement-taxe général, chapitre II: Ambulance.

En séance du 9 septembre 1986 le Conseil communal de Dudelange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les tarifs à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 29 septembre 1986.

Esch-sur-Alzette. – Prix d'entrée au théâtre municipal.

En séance du 2 juin 1986 le Conseil communal d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les prix d'entrée au théâtre municipal à partir de la saison 1986/87.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 24 juillet 1986 et publiée en due forme.

Ettelbruck. – Règlement-taxe général: Chapitre 19: Enlèvement des ordures.

En séance du 27 juin 1986 le Conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié le chapitre 19 de son règlement-taxe général et concernant l'enlèvement des ordures.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 11 août 1986 et publiée en due forme.

Goesdorf. – Règlement-taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 2.  
En séance du 16 mai 1986 le Conseil communal de Goesdorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la classe 2.  
Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 juin 1986 et publiée en due forme.

Hesperange. – Règlement-taxe concernant l'antenne collective.

En séance du 31 juillet 1986 le Conseil communal de Hesperange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a modifié son règlement-taxe concernant l'antenne collective.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1986 et publiée en due forme.

Junglinster. – Règlement-taxe sur l'épuration des eaux usées.

En séance du 8 octobre 1985 le Conseil communal de Junglinster a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur l'épuration des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 31 juillet 1986 et publiée en due forme.

Kautenbach. – Taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour la classe 2.

En séance du 29 mai 1986 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour la classe 2.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1986 et publiée en due forme.

Kautenbach. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 15 avril 1986 le Conseil communal de Kautenbach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un nouveau règlement-taxe sur la chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 13 juin 1986 et publiée en due forme.

Lorentzweiler. – Règlement-taxe sur les « Repas sur roues ».

En séance du 17 septembre 1986 le Conseil communal de Lorentzweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les « repas sur roues ».

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par arrêté grand-ducal du 9 octobre 1986.

Merttert. – Prix de l'eau et taxe d'eau minimale.

En séance du 1<sup>er</sup> juillet 1986 le Conseil communal de Merttert a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau et la taxe d'eau minimale.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1986 et par décision ministérielle du 1<sup>er</sup> août 1986 et publiée en due forme.

Pétange. – Règlement-taxe sur les ordures.

En séance du 6 février 1986 le Conseil communal de Pétange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de modifier le point S de la section III – Enlèvement des immondices – de son règlement-taxe général.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 21 mars 1986 et publiée en due forme.

Putscheid. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la morgue aux cimetières de Merscheid et de Stolzenbourg.

En séance du 26 mars 1986 le Conseil communal de Putscheid a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé une taxe à percevoir pour l'utilisation de la morgue aux cimetières de Merscheid et de Stolzenbourg.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1986 et publiée en due forme.

Redange. – Règlement-taxe sur les jeux et amusements publics.

En séance du 31 juillet 1986 le Conseil communal de Redange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1986 et publiée en due forme.

Redange. – Règlement-taxe sur les résidences secondaires.

En séance du 31 juillet 1986 le Conseil communal de Redange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit un règlement-taxe sur les résidences secondaires.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 12 septembre 1986 et publiée en due forme.

Remerschen. – Règlement-taxe sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 12 septembre 1986 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les taxes à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 13 octobre 1986.

Remich. – Redevances à percevoir au terrain de camping « Europe » de Remich.

En séance du 22 août 1986 le Conseil communal de Remich a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les redevances à percevoir au terrain de camping « Europe » à Remich.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 16 septembre 1986.

Sanem. – Règlement-taxe sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 9 septembre 1986 le Conseil communal de Sanem a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1987, les taxes à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 10 octobre 1986.

Troisvierges. – Règlement-taxe sur l'utilisation des voitures-ambulance.

En séance du 25 août 1986 le Conseil communal de Troisvierges a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'utilisation des voitures-ambulance.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 8 septembre 1986 et publiée en due forme.

Vianden. – Nouvelle fixation de la taxe de location de l'antenne collective de télévision à payer par les locataires d'immeubles appartenant à la commune.

En séance du 30 avril 1986 le Conseil communal de Vianden a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de location de l'antenne collective de télévision à payer par les locataires d'immeubles appartenant à la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1986 et publiée en due forme.

Weiswampach. – Règlement-taxe sur l'enlèvement d'un sac à ordures en polyéthylène.

En séance du 27 mai 1986 le Conseil communal de Weiswampach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a introduit une taxe à percevoir pour l'enlèvement d'un sac à ordures en polyéthylène.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 juillet 1986 et publiée en due forme.

Wormeldange. – Taxe de concession aux cimetières de la commune.

En séance du 1<sup>er</sup> août 1986 le Conseil communal de Wormeldange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe de concession aux cimetières de la commune.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 3 septembre 1986 et publiée en due forme.